

## Convention

entre

**La Fédération Française de Volley**

et

**La Fédération Française du Sport Universitaire**

---

### Entre les soussignés :

La Fédération Française de Volley, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique et habilitée par le Ministère chargé des sports, membre du Comité Olympique et Sport Français (CNOSF), dont le siège social se situe au ...

Représentée par Eric TANGUY son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « FF Volley »

**d'une part,**

Et

La Fédération Française du Sport Universitaire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et en convention d'objectif avec le ministère des Sports, membre du Comité Olympique et Sport Français (CNOSF), dont le siège social se situe 108 Avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre,

Représentée par Cédric Terret son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « FF Sport U »

**D'autre part.**

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La FF Volley a pour objet de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du volley-ball, du Beach Volley et du Para-Volley sous toutes leurs formes en intérieur ou en extérieur.

Sont inclus dans son objet, notamment les missions suivantes :

- Promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d'en favoriser l'accès de toutes et de tous ;
- Rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes : -
  - o Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le Beach Volley (équipes de 2 joueurs) ;
  - o La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs);
  - o Les autres formes de pratiques du volley en intérieur ou en extérieur en 2X2, 3X3, 4X4, 6x6 telles que le green volley, le street volley, le soft volley, le fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer ;
- Délivrer des licences et en percevoir le produit ;
- Définir le contenu et les méthodes de l'enseignement desdites disciplines sportives ;
- Définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
- Mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
- Organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- Edicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
- Organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;

- Etablir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- S'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
- Entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics. A cet égard, la FF Volley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball et à la Confédération Européenne de Volley. Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français ;
- Lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

La Fédération Française du Sport Universitaire a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur :

- Pour les étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;
- Pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires ;
- Pour les personnels, en activité et retraités, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elle délivre les titres de Champion de France Universitaire, représente le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales et facilite la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études de l'enseignement supérieur. De plus, elle développe et renforce les relations avec les fédérations sportives nationales.

Afin de poursuivre leur collaboration visant à développer la pratique du volley dans le monde universitaire elles ont décidé de renouveler leur collaboration en concluant la présente convention-cadre.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

## TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

---

### ARTICLE 1

La présente convention-cadre définit les relations entre la FF Volley et la FF Sport U.

Elle détermine notamment les moyens d'actions nécessaires :

- Au développement de la pratique du volley et du Beach Volley dans le milieu universitaire
- A la promotion et à la sensibilisation des nouvelles pratiques au sein du public étudiant, en étroite collaboration avec les ligues régionales FF Sport U ;
- La participation aux compétitions internationales d'athlètes développant un projet de triple excellence, sportive, universitaire et citoyenne notamment par la compétition ou en vue de faire connaître et pratiquer du volley en parallèle de grands événements que sont par exemple les Jeux Olympiques.
- L'application de bonnes pratiques sur le plan de la responsabilité sociétale et environnementale.
- Les commissions instituées aux fins de réalisation des objectifs que les Parties se fixent.

Elle pourra être complétée par toute convention d'application ou tout avenant utile à la définition de la collaboration entre les Parties.

## TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

---

### ARTICLE 2

La FF Sport U reconnaît être seule responsable de l'organisation des compétitions universitaires de volley inscrites à ses calendriers nationaux et régionaux et de la réglementation qui y est applicable, à l'exception des compétitions universitaires labellisées dont la responsabilité incombe à l'association organisatrice.

Dans le but d'organiser la pratique quel que soit l'organisateur, la FF Sport U s'engage à ce que cette réglementation ne soit pas en contradiction avec les règles adoptées par la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) ainsi qu'avec leurs éventuels aménagements adoptés par la FF Volley.

La FF Sport U applique et fait appliquer par ses associations affiliées les règlements de la FF Volley. Toute liberté lui est laissée d'adapter certaines dispositions des

règlements sportifs en fonction de ses objectifs et après accord préalable de la Commission Mixte Nationale.

### ARTICLE 3

Les deux Fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un participant frappé de sanction par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive. La fédération ayant sanctionné en son sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un participant en informera l'autre partie et pourra demander l'extension de la sanction à la fédération partenaire, qui statuera de manière autonome et souveraine.

Les Parties veilleront dans la mesure du possible, pour des faits similaires, à ce que les sanctions prises soient cohérentes et proportionnées entre elles.

### ARTICLE 4

Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre Partie.

Quel que soit le niveau d'interprétation (aspects réglementaires, contentieux, partenariat, médiatisation, etc.) les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, par le canal officiel de chacune des fédérations.

### ARTICLE 5

L'ensemble des aspects réglementaires, contentieux, partenariat, médiatisation ainsi que tout sujet liée à la pratique du volley universitaire sont étudiés en CMN qui est le canal officiel de communication entre les deux fédérations.

### ARTICLE 6

La FF Sport U, ses Ligues Régionales et ses associations ne peuvent conclure de compétitions avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à la FIVB ou la Confédération Européenne de Volley sans l'accord préalable et express de la FF Volley.

La FF Volley, ses Ligues Régionales, ses Comités Départementaux et ses associations ne peuvent conclure de compétitions avec les associations et

fédérations adhérentes à l'International University Sports Federation (FISU) ou à l'European University Sports Association (EUSA) sans l'accord de la FF Sport U.

## ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente convention les deux fédérations s'engagent à :

- 1- Appliquer les principes relatifs au développement durable.
- 2- S'impliquer sur les questions : d'inclusion sociale, d'égalité entre les sexes, d'amélioration des performances environnementales et d'économie d'énergie.
- 3- Appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et notamment à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage, contre la violence, sous toutes ses formes.
- 4- Créer du lien social entre les différents pratiquants.

La présente convention doit permettre une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes pratiquants.

## ARTICLE 8

Les rencontres amicales de la FF Sport U avec les associations affiliées à la FF Volley sont autorisées dans les conditions prévues par les règlements de la FF Volley et sous la double réserve suivante :

- Tous les participants issus de l'association affiliée à la FF Volley doivent obligatoirement être titulaires d'une licence FF Volley valide ;
- Les autres participants doivent être titulaires d'une licence FF Sport U valide et justifier préalablement qu'ils bénéficient de garanties d'assurances responsabilité civile.

La FF Volley, la FF Sport U et leurs organes déconcentrés pourront organiser des manifestations promotionnelles destinées au plus grand nombre.

## ARTICLE 9

La licence délivrée par la FF Sport U est obligatoire pour toute pratique du volley dans le cadre des compétitions organisées par la FF Sport U ou au sein desquelles la FF Sport U est engagée. **Cette obligation concerne, notamment, non limitativement, les arbitres, les enseignants-tes et les joueurs-euses.**

Nul ne peut se prévaloir d'une licence FF Volley pour participer aux compétitions organisées par la FF Sport U, réciproquement d'une licence FF Sport U pour participer aux compétitions organisées par la FF Volley

En conséquence, la licence FF Sport U assure la couverture des risques liés à la pratique du volley sous l'égide de la FF Sport U, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FF Sport U.

De même, l'assurance souscrite par la FF Volley dont tout licencié FF Volley peut se prévaloir, garantit la pratique du volley sous l'égide de la FF Volley et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FF Volley

## TITRE III - STRUCTURES DE TRAVAIL

---

### ARTICLE 10

Les structures de travail communes aux deux fédérations sont :

- Au niveau national, la commission mixte nationale ;
- Au niveau régional, la commission mixte régionale.

### ARTICLE 11

La Commission Mixte Nationale est composée de :

- Pour la FF Sport U :
  - o Du directeur national ou son représentant, qui la préside ;
  - o De deux autres membres reconnus pour leurs compétences et désignés par la FF Sport U.
- Pour la FF Volley :
  - o Du directeur technique national ou de son représentant ;
  - o D'un autre membre désigné par la FF Volley
  - o Un représentant de la FF Volley spécialiste des formations / arbitrage.

La Commission Mixte Nationale peut inviter à participer à ses travaux, en fonction des thèmes abordés une ou plusieurs personnes pour leurs compétences en ces thèmes.

La Commission Mixte Nationale a pour objectif :

- D'étudier les différentes formes d'actions à envisager pour le développement du volley universitaire ;
- De déployer les actions de développement validées en collaboration avec les relais régionaux des deux Fédérations ;
- D'établir et d'harmoniser, dans la mesure du possible, les calendriers des compétitions nationales ;
- D'élaborer un cahier des charges pour l'organisation des différentes compétitions nationales universitaires ;
- De choisir le lieu d'implantation des Championnats de France en relation avec les directeurs régionaux de la FF Sport U ;
- De proposer différentes actions pour développer la pratique du volley universitaire en collaboration avec les acteurs du sport à l'université (SUAPS, STAPS, grandes écoles...): initiation à la compétition, organisation de challenges promotionnels, organisation de manifestations diverses....
- De déterminer les critères de sélection (Championnats de France, Championnat du monde, rencontres internationales) ;
- De proposer les sélections et l'encadrement de ces différentes compétitions ;
- De favoriser la mise en place de stages de formation d'officiels en direction des étudiants de la FF Sport U ;
- De traiter des affaires liées au règlement sportif de la FF Sport U dans la limite du respect des règlements en vigueur ;
- De statuer sur toute action dont la commission pourrait être saisie à la demande d'une des deux parties.

**Chaque Fédération prend à sa charge le déplacement de ses représentants.**

## ARTICLE 12

La Commission Mixte Régionale répond aux mêmes principes que la commission nationale.

Composition :

- Pour la Ligue régionale du sport universitaire :
  - o Le Directeur Régional, ou son représentant, qui la préside ;
  - o Au moins un autre membre reconnu pour ses compétences ;
- Pour la Ligue Régionale de volley :
  - o Le Conseiller Technique Sportif, ou son représentant ;
  - o Représentant de la ligue en charge du suivi FF Sport U.

Elle est convoquée par le Directeur Régional du Sport Universitaire. Elle a pour missions :

- D'élaborer et de coordonner le calendrier des compétitions régionales en respectant les directives nationales définies par la Commission Mixte Nationale ;
- D'aborder la pratique régionale du volley en milieu universitaire ;
- De favoriser la mise en place de stages de formation d'officiels en direction des étudiants ;
- De décliner régionalement la convention nationale en tenant compte des spécificités du territoire concerné.

Les deux fédérations recommandent à leurs instances régionales de mettre en place les Commissions Mixtes Régionales. Pour favoriser ces rencontres et échanges, la FF Volley effectue un référencement des personnes ressources sur le territoire et propose une liste de ces dernières régulièrement mise à jour. La FF Sport U s'engage à transmettre cette liste à ses ligues régionales.

## TITRE IV - ORGANISATION SPORTIVE

---

### ARTICLE 13

La FF Sport U et ses organes déconcentrés organisent pour ses adhérents des compétitions ou animations régionales, interrégionales et nationales avec ou sans délivrance de titres et des rencontres internationales (Championnat du monde Universitaire, autres rencontres...) pour la pratique du volley universitaire. Tout titre délivré par la FF Sport U devra toutefois porter clairement une mention selon laquelle il est délivré par la FF Sport U, dans un cadre exclusivement universitaire.

La FF volley avec ses organes déconcentrés, pourront apporter, à la FF Sport U l'aide technique, matérielle et financière nécessaires à l'organisation des différentes compétitions et animations dans le cadre du budget fédéral consacré au sport universitaire (mise à disposition d'officiels, etc.).

**Ces éléments seront précisés et validés par un avenant à la présente convention.**

Elle proposera à la Commission Mixte Nationale des lieux d'implantation pour des Championnats de France Universitaires en lien notamment avec l'implantation des Championnats de France fédéraux.

La FF Volley communiquera dans les meilleurs délais son calendrier sportif à la FF Sport U et y intégrera les Championnats de France Universitaires afin que la majorité des universitaires licenciés à la FF Volley puissent y participer.

Le calendrier des rencontres organisées par la FF Sport U doit respecter le caractère prioritaire des rencontres organisées par la FF Volley notamment les dates des EDF et interpoles, CF U21, finales Élite CFCP. Pour cela une réunion de coordination entre les deux commissions sportives sera organisée chaque année.

La FF Sport U transmettra à la FF Volley pour information le calendrier de ses rencontres dès réalisation.

Au gré de la présente convention, la FF Volley s'occupera de la transmission des informations concernant les compétitions universitaires à l'ensemble de ses composantes (ligues régionales, comités départementaux et clubs).

## ARTICLE 14

La FF volley, en accord avec la FF Sport U, s'occupe de la désignation de 3 arbitres par terrain de compétition (soit un total de 12 arbitres pour 4 terrains) ainsi que de la convocation de ses arbitres fédéraux. La FF Sport U s'occupant de la désignation de ses arbitres universitaires.

La FF Volley s'engage à fournir à la FFSU la liste des arbitres désignés avec leurs coordonnées afin que la FFSU puisse communiquer directement avec eux.

A cet égard, les arbitres licenciés à la FF Volley devront également être licenciés à la FF Sport U pour officier sur une épreuve organisée par la FF Sport U.

Sur le Championnat de France Universitaire, les frais de déplacement des arbitres sont pris en charge par la FF Volley.

L'hébergement, la restauration et les indemnités des arbitres, lorsqu'il y en a, sont pris en charge par les Ligues régionales FF Sport U.

## TITRE V - HAUT NIVEAU

---

### ARTICLE 15

La FF Sport U s'efforce d'orienter les étudiants vers les centres de haut niveau de la fédération, de favoriser la mise en place de centres universitaires de haut niveau, les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et les athlètes de haut-niveau, afin de permettre aux étudiants de concilier pratique sportive et études.

### ARTICLE 16

Sur le plan international, les deux fédérations décident de mettre en place une politique de performance commune afin d'assurer la meilleure représentation possible des équipes françaises pour les compétitions visées.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de la présente convention, toute personne participant aux compétitions internationales au sein desquelles la FF Sport U est engagée doit justifier d'une licence délivrée par la FF Sport U.

A ce titre la FF Sport U reconnaît être seule responsable des rencontres internationales qu'elle organise.

Les deux parties étudieront tous les points concernant une épreuve internationale programmée : prise en charge des frais, composition de l'encadrement, équipement, stage préparatoire.

**Ces éléments seront validés par un avenant à la présente convention.**

## TITRE VI - FORMATION ET DÉVELOPPEMENT

---

### ARTICLE 17

Les Parties développent des actions de formation spécifiques pour les officiels FF Sport U :

- Arbitres : en mutualisant leurs moyens et favorisant la reconnaissance des formations « Capacité Universitaire d'Arbitrage (CUA) » FF Sport U au sein de la FF Volley

CUA2 = arbitre FF Volley de niveau départemental

CUA3 = arbitre FF Volley de niveau Ligue

**Ces équivalences ainsi que la grille de compétences requises pour chaque niveau seront précisées et validées par un avenant à la présente convention.**

- Les dirigeants : en proposant une passerelle aux étudiants ayant bénéficié de la formation « Jeune Dirigeant Universitaire » FF Sport U ;
- Les cadres : en proposant des actions de formation aux enseignants et étudiants de l'enseignement supérieur (STAPS, SUAPS(E), GRANDES ECOLES) référents volley des Associations Sportives.

Il est convenu que tous les professeurs d'EPS titulaires du CAPEPS ou de l'Agrégation peuvent obtenir la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) fédérale, équivalente au DR1 complet, permettant d'entraîner jusqu'en pré-nationale

## ARTICLE 18

Par le biais de la CMN, la FF Volley et la FF Sport U mettent en place des passerelles et l'ensemble des conditions facilitant le passage de la pratique universitaire vers la pratique fédérale et inversement. La mise en relation des réseaux fédéraux et universitaires sur le plan régional devant être un élément favorisant la liaison et la mise en corrélation des pratiques.

## TITRE VII - PROMOTION-COMMUNICATION

---

## ARTICLE 19

Les Parties s'engagent à :

- Assurer la promotion du volley auprès du plus grand nombre de leurs licenciés ;
- Communiquer sur leur collaboration au travers de l'ensemble de leurs supports médiatiques.
- Au gré de la présente convention, la FF Volley s'occupera de la transmission des informations concernant les compétitions universitaires à l'ensemble de ses composantes (ligues régionales, comités départementaux et clubs).

## TITRE VIII - DIVERS

---

### ARTICLE 20

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les Parties s'engagent à les diffuser et à les faire appliquer par leurs organes déconcentrés.

### ARTICLE 21

Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo, etc.) d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée et ne peut avoir pour seul objet la promotion des actions menées en exécution des présentes.

### ARTICLE 22

Les signataires s'engagent à se réunir au minimum une fois par saison sportive afin d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

### ARTICLE 23

La présente convention, destinée à couvrir une olympiade au nom de la cohérence et de la pertinence des politiques « jeunes », est conclue pour une période de quatre ans renouvelables par tacite reconduction.

Dans le cas où la convention serait signée en cours d'année universitaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année universitaire.

### ARTICLE 24

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges sociaux figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieures à la signature des présentes.

## ARTICLE 25

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la Partie l'initiative de la résiliation anticipée.

## ARTICLE 26

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
A Paris, le 29.03.2025

Le Président de la Fédération  
Française du Sport Universitaire

Cédric TERRET



Le Président de la Fédération  
Française de Volley

Eric TANGUY

